

LA CHRONIQUE PATRIMONIALE

PAR ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER DE LA RETRAITE
CHEZ BORDIER & CIE NYON



Une 13e rente AVS dès fin 2026

Les bénéficiaires de rentes de vieillesse de l'AVS qui remplissent les conditions requises auront droit à une rente mensuelle supplémentaire, dite 13e rente AVS. Elle sera versée pour la première fois en décembre 2026, et chaque fin d'année par la suite. Le versement se fera en même temps que la rente de décembre par la caisse de compensation chargée de verser la rente AVS du mois de décembre.

Cette augmentation d'environ 8,3% par an vise à améliorer la situation financière des personnes ayant atteint l'âge de la retraite.

A titre indicatif, à l'âge de référence de la retraite, une rente mensuelle AVS s'élève actuellement à 2520 francs pour une personne seule au bénéfice d'une rente complète (en termes de nombre d'années cotisées) et maximale (en termes de salaire déterminant). Elle atteint 3780 francs par mois pour un couple marié qui profite d'une rente complète et maximale.

Le droit à la 13e rente AVS n'existe que si une rente de vieillesse du premier pilier est perçue en décembre de l'année concernée. Cela signifie que si une personne décède en novembre ou avant, elle n'aura pas de droit à la 13e rente. Si une personne qui a droit à une rente AVS décède au cours du mois de décembre, la rente de décembre ainsi que la 13e rente sont dues. Dans ce cas, les deux prestations sont intégrées à la succession de la personne décédée.

Les autres rentes servies par le premier pilier – rentes de survivant, rentes pour enfant ou rentes issues de l'assurance invalidité – ne donnent pas droit à un 13e versement. Elles continuent d'être versées en douze mensualités. Concernant l'éventuel supplément de rente AVS destiné aux femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969), il est versé à vie que douze fois par an également. Ce supplément n'est pas pris en compte dans le calcul de la 13e rente. Le montant de la 13e rente correspond à un douzième des rentes de vieillesse AVS effectivement versées au cours de l'année civile concernée. Ce 13e versement n'a pas d'impact sur le calcul du montant de la rente de vieillesse; autrement dit, le montant mensuel de votre rente AVS ne change pas avec cette nouveauté.

Dans le cas d'une perception anticipée de la rente AVS, la 13e rente est octroyée sur la base du montant de la rente de vieillesse anticipée. La réduction due à la perception anticipée se répercute donc également sur la 13e rente. Même schéma en cas d'ajournement de la perception de la rente de vieillesse AVS: le droit à la 13e rente majorée naît seulement une fois que l'ajournement est révoqué. Par ailleurs, toute personne qui ne peut subvenir à ses besoins essentiels avec les rentes AVS et d'éventuels autres revenus, a droit à des prestations dites complémentaires (PC). Généralement, une augmentation des revenus entraîne une réduction de ces prestations. La 13e rente AVS n'est toutefois pas prise en compte comme revenu déterminant dans le calcul. Elle n'entraîne donc ni réduction ni suppression des prestations complémentaires.

Bordier & Cie, banquiers privés depuis 1844